



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

Lettre d'information « Certificats d'économies d'énergie »

Février 2012

Éditorial

Comme indiqué dans la [lettre d'information de décembre 2011](#), le gouvernement a annoncé le 16 décembre dernier un [programmes d'actions en faveur de l'efficacité énergétique](#) comportant 27 mesures concrètes, dont certaines doivent entrer en application dès le début de cette année. En ce qui concerne spécifiquement le dispositif des certificats d'économies d'énergie, il a ainsi été décidé de mettre en œuvre une troisième période 2014-2016 avec un objectif national plus ambitieux. Pour ce faire, l'ADEME pilotera une évaluation devant proposer la meilleure trajectoire pour atteindre l'objectif de 20 % d'amélioration de l'efficacité énergétique en 2020. Une concertation sera ensuite lancée par la DGEC à la fin du premier trimestre 2012 pour fixer les modalités opérationnelles de cette troisième période.

En outre, il a été décidé de lancer dès mars 2012 un appel à projets ministériel pour sélectionner des programmes d'accompagnement sur les thèmes de l'information, de la formation et de l'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique. La DGEC est actuellement en train d'en finaliser le cahier des charges.

Dans le même temps, l'actualité réglementaire du dispositif des certificats d'économies d'énergie a été très soutenue puisque trois textes ont été publiés au Journal officiel en janvier 2012 : il s'agit du [décret n° 2012-23 du 6 janvier 2012](#) relatif aux contrôles et aux sanctions applicables dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, de l'[arrêté du 14 décembre 2011](#) définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et de l'[arrêté du 4 janvier 2012](#) portant validation d'un programme d'information dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Des articles de cette lettre reviennent sur le contenu et les modalités d'application des ces textes.

Hélène Le Du
Sous-directrice du climat et de la qualité de l'air

Tableaux de bord

Les indicateurs figurant ci-dessous sont extraits du registre national des certificats d'économies d'énergie et portent sur l'ensemble des certificats délivrés, entre le début du dispositif et le 31 décembre 2011, par les services régionaux du ministère chargé de l'énergie et par le Pôle national des certificats d'économies d'énergie. Un total de 5 765 décisions ont été délivrées à 984 bénéficiaires, pour un volume de 231,9 TWh dont :

- 4 168 décisions à 381 obligés pour un volume de 211,9 TWh ;
- 1 597 décisions à 603 non obligés pour un volume de 20 TWh, dont 5,2 TWh pour le compte des collectivités territoriales (494 décisions).

Le volume total de 231,9 TWh se divise de la façon suivante : 226,5 TWh ont été obtenus dans le cadre d'opérations standardisées et 5,4 TWh via des opérations spécifiques. Les économies d'énergie certifiées, via des opérations standardisées, se répartissent de la façon suivante entre les secteurs et sous-secteurs :

Secteur	% kWh cumac
Bâtiment résidentiel (BAR)	83,12 %
Bâtiment tertiaire (BAT)	7,57 %
Industrie (IND)	5,73 %
Réseaux (RES)	3,36 %
Transports (TRA)	0,19 %
Agriculture (AGRI)	0,03 %

Sous-secteur	% kWh cumac
Enveloppe (EN)	20,07 %
Thermique (TH)	66,98 %
Équipement (EQ)	3,46 %
Services (SE)	0,41 %
Bâtiment (BA)	0,37 %
Utilités (UT)	5,35 %
Chaleur et froid (CH)	2,36 %
Eclairage (EC)	1 %

Enfin, les dix opérations standardisées les plus fréquemment utilisées sont :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	% kWh cumac
BAR-TH-06	Chaudière individuelle de type condensation	16,82 %
BAR-TH-07	Chaudière collective de type condensation	7,62 %
BAR-TH-08	Chaudière individuelle de type basse température	7,39 %
BAR-EN-01	Isolation de combles ou de toitures	7,39 %
BAR-TH-12	Appareil indépendant de chauffage au bois	5,97 %
BAR-EN-04	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	5,51 %
BAR-TH-04	Pompe à chaleur de type air/eau	5,05 %
BAR-TH-07-SE	Chaudière collective de type condensation avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière	4,35 %
BAR-EN-02	Isolation des murs	3,66 %
BAR-TH-29	Pompe à chaleur de type air/air	3,59 %

Retour d'expérience sur les premiers mois du pôle national des certificats d'économies d'énergie

Aujourd'hui, 11 personnes travaillent à plein temps au pôle. À terme, il est prévu que le pôle soit constitué de 15 agents à temps plein.

78 plans d'actions d'économies d'énergie ont été déposés auprès des différents services instructeurs depuis le début de la deuxième période. Parmi ces plans d'actions, 30 ont été déjà agréés.

Depuis la création du pôle national le 1^{er} octobre 2011, le nombre de demandes a été de :

- 312 dossiers déposés hors plan d'actions d'économies d'énergie agréé (9 TWh cumac)
- 43 dossiers déposés dans le cadre d'un plan d'actions d'économies d'énergie agréé (7,75 TWh cumac)

59 demandes ont donné lieu à une décision de délivrance, pour un volume total de 5,8 TWh cumac. 9 dossiers ont été rejetés.

Il reste aujourd'hui 786 dossiers de demandes en stock (449 provenant du stock DRIEE, 337 provenant de dossiers déposés depuis la création du pôle national), pour un volume total d'environ 63 TWh cumac.

Concernant les délais de traitement, les dossiers de demandes hors plan d'actions d'économies d'énergie agréé reçus avant janvier 2011 seront instruits d'ici fin mars 2012. Les dossiers de demandes hors plan d'actions d'économies d'énergie agréé reçus avant le 1^{er} octobre 2011 seront instruits d'ici fin juillet 2012. Enfin, les délais d'instruction des dossiers de demandes dans le cadre d'un plan d'actions d'économies d'énergie agréé respecteront le délai réglementaire (1 mois). Pour les plan d'actions d'économies d'énergie, le délai réglementaire (6 mois) sera également respecté.

L'arrêté du 14 décembre 2011 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

L'arrêté du 14 décembre 2011 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie (« huitième arrêté ») a été publié au Journal officiel du 15 janvier 2012. Ses règles de mise en œuvre sont identiques à celles de l'arrêté du 28 juin 2010 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie « sixième arrêté » et de l'arrêté du 15 décembre 2010 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie (« septième arrêté »).

Ce nouvel arrêté a permis de réviser 102 fiches, d'en créer 29 et d'en supprimer 5. Comme indiqué dans la [lettre d'information de décembre 2011](#), son objectif est de faciliter l'utilisation des fiches, en particulier en précisant les conditions de délivrance des certificats et le mode de calcul du montant de certificats d'économies d'énergie à attribuer.

La répartition, par secteur, des fiches révisées, créées et supprimées est la suivante :

Secteur	Fiches révisées	Fiches créées	Fiches supprimées
Résidentiel	33	8	0
Tertiaire	57	8	0
Industrie	3	3	5
Réseaux	2	0	0
Transports	6	3	0
Agriculture	1	7	0

Le programme d'information relatif à la réalisation de diagnostics énergétiques globaux des exploitations agricoles

L'article L. 221-7 du code de l'énergie dispose que la contribution à des programmes d'accompagnement (information, formation et innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique) peut donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

Un premier programme d'accompagnement sur le thème de l'information vient d'être rendu éligible : il s'agit du programme de diagnostic énergétique global des exploitations agricoles, pour lequel l'arrêté du 4 janvier 2012 a été publié au Journal officiel du 31 janvier dernier. Comme pour les programmes FEEBAT (formation) et RAGE 2012 (innovation), le facteur de proportionnalité retenu est de 1 MWh cumac pour 15 euros versés au programme.

Ce programme, porté par l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA), vise à contribuer à la réalisation de diagnostics énergétiques globaux des exploitations agricoles : ces diagnostics s'inscrivent dans le cadre du Plan de performance énergétique (PPE) des exploitations agricoles, lancé en 2009, dont l'objectif est de 100 000 diagnostics énergétiques d'ici 2013. Ceux-ci sont effectués selon une méthodologie standardisée, par des diagnostiqueurs reconnus par les directions départementales des territoires, et aboutissent à la délivrance d'un rapport de synthèse et de préconisations.

Ce rapport sur la situation énergétique de son exploitation permettra à l'exploitant agricole d'identifier ses postes de dépenses puis de faire des économies d'énergie par un changement de comportement et par des investissements matériels, basés notamment sur les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie. Dans ce cas, conformément à l'esprit du dispositif des certificats d'économies d'énergie, l'information du bénéficiaire entraîne la réalisation d'économies d'énergie additionnelles, c'est-à-dire qui n'auraient pas eu lieu sans le diagnostic.

Contrôles relatifs à la délivrance de certificats d'économies d'énergie

Le décret n° 2012-23 du 6 janvier 2012 modifie le décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économies d'énergie afin de définir les modalités de contrôle et les sanctions administratives applicables dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Il fixe notamment les modalités de mise en œuvre par le Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE) des contrôles relatifs à la délivrance de certificats d'économies d'énergie dans le cadre de plans d'actions d'économies d'énergie (PAEE) agréés et aux déclarations de ventes en fin de période (ou en cas de cessation d'activité).

Les contrôles sur les certificats d'économies d'énergie délivrés ne peuvent porter que sur les opérations engagées à partir du 1^{er} janvier 2012. Les étapes successives de cette procédure sont décrites ci-dessous et illustrées par un exemple (*parties en italique*) :

1. pour un PAEE agréé donné, le pôle national des CEE (PNCEE) définit le périmètre d'un contrôle par une référence unique d'opération standardisée d'économies d'énergie, une zone géographique et un intervalle de temps : *toutes les pompes à chaleur (PAC) de type air/eau (fiche BAR-TH-04) installées dans les départements 03, 15, 43 et 63 dont les travaux ont été engagés en 2012 ;*
2. le titulaire de l'agrément adresse au PNCEE, dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la date de réception du périmètre du contrôle, la liste complète des opérations visées par le périmètre du contrôle (cette liste comporte notamment l'adresse postale du lieu de réalisation de chaque opération d'économies d'énergie et l'identité de chaque bénéficiaire) : *la liste des 187 PAC air/eau installées en Auvergne, en 2012, grâce à l'action active et incitative du détenteur du PAEE ;*
3. le PNCEE sélectionne ensuite, au sein de cette liste, un échantillon d'opérations pour lesquelles le détenteur du PAEE devra adresser l'ensemble des pièces justificatives et preuves, prévues notamment par le PAEE, dans un délai de vingt-cinq jours ouvrés à compter de la date de réception de cette sélection : *sur les 187 opérations de la liste, le PNCEE en choisit 50 pour lesquelles sont attendues toutes les pièces justificatives et preuves concernées (coefficient de performance de la pompe à chaleur, qualification du professionnel, rôle actif et incitatif, etc.).*

Si l'intéressé ne communique aucun élément dans les délais prévus (quinze jours ouvrés pour le périmètre du contrôle et vingt-cinq jours ouvrés pour l'échantillon), le PNCEE peut prononcer le retrait de l'agrément du PAEE ainsi qu'une sanction pécuniaire proportionnelle au volume de certificats d'économies d'énergie obtenus correspondants, à savoir 0,04 euro par kWh cumac (pour les opérations du périmètre ou de l'échantillon).

4. Le PNCEE détermine alors pour chaque opération de l'échantillon le volume de certificats correspondant : s'il ne constate aucun manquement dans les éléments nécessaires à l'établissement de ce volume et si le volume de certificats d'économies d'énergie qu'il établit n'est pas inférieur à celui qui a été attribué, le volume de CEE délivrés pour l'opération est confirmé ; dans tous les autres cas, il est ramené à zéro. L'échantillon est réputé conforme si le rapport entre la somme des volumes de CEE établis par le PNCEE pour les opérations de l'échantillon et la somme des volumes de certificats délivrés pour les mêmes opérations est supérieur à 91,5 % pour les opérations engagées en 2012 et supérieur à 95 % pour les opérations engagées à partir du 1^{er} janvier 2013 : *pour les 50 opérations choisies par le PNCEE, $50 * 150\ 000 = 7\ 500\ 000$ kWh cumac avaient été délivrés. Or, pour 9 opérations, le détenteur du PAEE agréé n'a pas fourni la preuve que les installateurs étaient, à la date d'installation des PAC, titulaires de l'appellation QUALIPAC : pour ces 9*

opérations, le volume de certificats corrigé est ramené de 150 000 kWh cumac à 0. Le volume de CEE établi par le PNCEE pour l'échantillon est alors de $41 * 150\ 000 = 6\ 150\ 000$ kWh cumac, soit un ratio = $6\ 150\ 000 / 7\ 500\ 000 = 82\ %$. Ce ratio étant inférieur à 91,5 % (opérations engagées en 2012), l'échantillon est déclaré non conforme ;

5. le PNCEE met alors en demeure l'intéressé de fournir, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la mise en demeure, les preuves de la conformité réglementaire des opérations d'économies d'énergie pour lesquelles des manquements ont été constatés. Simultanément, il suspend l'agrément du PAEE pour l'opération standardisée concernée, jusqu'à la mise en conformité de l'échantillon : *le PNCEE demande que lui soient transmises les preuves que les installateurs concernés étaient, à la date d'installation des PAC, titulaires de l'appellation QUALIPAC et suspend l'agrément du PAEE pour l'opération BAR-TH-04.*

Si l'intéressé ne communique pas les éléments demandés dans les délais prévus, ou si ceux-ci ne permettent pas de rendre l'échantillon conforme, le PNCEE peut prononcer, à l'encontre du titulaire du PAEE, une sanction pécuniaire proportionnelle à la taille de l'échantillon non conforme, à savoir 0,04 euro par kWh cumac. Ce titulaire est, en outre, mis en demeure de modifier son PAEE, dans un délai fixé par le PNCEE, pour la partie relative à l'opération concernée (*ici, la fiche BAR-TH-04*), afin d'éviter que les manquements constatés ne se reproduisent. Enfin, il peut également prononcer, jusqu'à la date d'agrément du PAEE modifié, le rejet des demandes de certificats d'économies d'énergie dont l'instruction a été suspendue, conformément au point 5 ci-dessus.

En dernier lieu, si l'intéressé ne modifie pas son PAEE dans le délai imparti, ou si sa proposition de modification n'est pas jugée acceptable, il peut se voir retirer l'agrément de son PAEE pour l'opération standardisée correspondante. En outre, le PNCEE peut également prononcer le rejet de toutes les demandes de certificats d'économies d'énergie dont l'instruction a été suspendue.

En ce qui concerne les déclarations de ventes en fin de période (ou en cas de cessation d'activité), le nouvel article 6-1 du [décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié](#) dispose que, pour les acteurs soumis à des obligations d'économies d'énergie (fournisseurs d'énergie ou structures collectives) qui ne transmettront pas au PNCEE leurs déclarations de ventes d'énergie dans les délais impartis ou à l'issue de leur éventuelle mise en demeure, le PNCEE pourra ordonner le paiement d'une amende au plus égale au plafond fixé à [l'article L.222-2 du code de l'énergie](#), établira lui-même ces déclarations puis les notifiera aux intéressés. Si l'intéressé ne transmet pas, dans le délai imparti, de déclarations de ventes, alors celles établies par le PNCEE feront foi.

Rappel sur les modalités de dépôt des demandes de certificats d'économies d'énergie

Les dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie doivent notamment respecter les conditions suivantes :

- les dossiers doivent exclusivement contenir des opérations achevées depuis moins d'un an avant la date de dépôt de la demande, celle-ci étant matérialisée par la date d'envoi du dossier papier, cachet de la poste faisant foi
- les dossiers déposés doivent présenter un montant supérieur à 20 GWh cumac conformément à l'article 7 du [décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010](#) modifié relatif aux certificats d'économies d'énergie (la possibilité d'une dérogation par année civile est toutefois prévue par les textes, ainsi que la possibilité de regroupement)

Par ailleurs, le dépôt d'un dossier numérique sur le site du registre national des certificats d'économies d'énergie permet d'assurer la bonne instruction du dossier par le pôle national des certificats d'économies d'énergie.

Enfin, chaque demande, dans le cadre des opérations engagées après le 1^{er} janvier 2011, doit notamment comporter :

- la description du rôle actif et incitatif du demandeur ;
- la justification que cette contribution est directe et intervenue antérieurement au déclenchement de l'opération.

La [circulaire du 29 juin 2011 relative à la deuxième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#) illustre les éléments à joindre au dossier de demande, notamment sur la preuve du rôle actif et incitatif (paragraphe 2.1.4). En particulier, la seule attestation sur l'honneur du rôle actif et incitatif du demandeur signée par le bénéficiaire, même avant l'engagement de l'opération, n'est pas considérée comme une justification suffisante de l'antériorité du rôle actif et incitatif du demandeur.

Liens utiles

- [page dédiée aux CEE](#) sur le site de la DGEC ;
- [site du registre](#) national des certificats d'économies d'énergie.